

Raccordement des immeubles aux réseaux publics : Quartiers Raphelle, Bausset et Billard - 137000 Marignane et 13180 Gignac-la-Nerthe

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1 ;
- Le règlement du Service Assainissement.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifié par le présent arrêté.

- Avenue Lino Ventura RD368 à Gignac-la-Nerthe, entre le chemin de Billard et le giratoire RD368/RD568.
- Chemin de Billard à Gignac-la-Nerthe, entre l'avenue Lino Ventura et le n°35 (parcelle cadastrale AL0124).
- RD 568 à Gignac-la-Nerthe, entre le giratoire RD368/RD568 et le passage du Bricard.

- RD 568 à Marignane, entre le passage du Bricard et la limite de commune avec Châteauneuf-lès-Martigues (parcelle cadastrale BW0042).
- Route de Martigues RD9 à Marignane, entre le giratoire RD9/RD568 et la voie « VSN Raphelle Bausset ».
- Voie « VSN Raphelle Bausset » à Marignane (toute la voie).
- Chemin du Bausset à Marignane, entre la parcelle cadastrale BY0032 (STOGAZ) et le chemin des Amoureux.
- Chemin des Amoureux à Marignane, entre le chemin du Bausset et le chemin des Macreuses.

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole (SAEM).

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 juin 2023